

PROTOCOLE D'ACCORD UES COMPASS GROUP FRANCE

Portant sur les salaires et diverses mesures sociales pour l'année 2017

A la suite des réunions des 25 Novembre 2016, 3 Janvier 2017 et 26 Janvier 2017 relatives à la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L.2242-8 et suivants du Code du Travail, il a été convenu ce qui suit entre la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives Signataires pour l'année 2017.

Les dispositions figurant ci-après se substituent à toutes les dispositions précédentes ayant le même objet au sein des sociétés composant l'UES.

Les dispositions du présent accord ne peuvent également se cumuler à des mesures d'ordre légal ou conventionnel plus favorables entrant ultérieurement en application pour le même objet. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer pour décider de la nécessité d'aménager les clauses mises en cause par une mesure postérieure.

1. Augmentation

1.1. Augmentation des salaires :

1.1.1. Employés

Pour les personnels de statut employé des sociétés Compass Group France, Servirest, Evhrest et Médiance :

- Augmentation de l'ensemble des salaires de base mensuels de 0.8% à compter du 1^{er} janvier 2017.
L'augmentation du SMIC ne se cumule pas avec cette revalorisation.

1.1.2. Maîtrises

Pour les personnels de statut maîtrise des sociétés Compass Group France, Servirest, Evhrest et Médiance:

- Augmentation de l'ensemble des salaires de base mensuels de 0.8 % à compter du 1^{er} janvier 2017.

1.1.3. Cadres

Pour les personnels de statut cadre des sociétés Compass Group France, Servirest, Evhrest et Médiance :

- Une enveloppe de 0.8% des salaires de base est attribuée en Février 2017 pour l'Encadrement, rétroactive au 1^{er} Janvier 2017.

En cas de promotion ayant entraîné une revalorisation de la rémunération de base du collaborateur de statut Cadre dans les 6 mois précédant l'augmentation individuelle prévue en Janvier 2017 ou en cas d'embauche d'un collaborateur de statut Cadre dans les 6 mois précédant le 1^{er} Janvier 2017, il ne sera procédé en principe à aucune revalorisation. Chaque situation devra être étudiée individuellement au regard de ces règles.

II - Volet Social

2.1 - Congé spécial des Travailleurs Handicapés - UES CGF

Les collaborateurs reconnus Travailleur Handicapé bénéficient d'un (1) jour de congé spécial au titre des visites médicales ou administratives visant à la reconnaissance de cette qualité dans l'Entreprise, sur justificatif fourni à celle-ci.

Ce jour est également accordé pour les visites de contrôle/de renouvellement de la qualité de Travailleur Handicapé.

Le jour de congé accordé au titre des présentes n'entraînent pas de modification de la rémunération habituelle. Il ne peut excéder une journée par an.

2.2 - Prime CQP Commis de cuisine - UES CGF

Une prime de 45€ brut pour un temps complet est accordée aux collaborateurs qui obtiennent le diplôme CQP Commis de cuisine. Cette prime est accordée jusqu'à l'intégration de celle-ci au salaire de base qui interviendra lors de la prise de fonction en tant que Commis.

Cette prime ne pourra se cumuler avec l'augmentation de salaire lié au passage à l'échelon 3 inhérent à la fonction de Commis. Dans une telle hypothèse, la mesure la plus favorable sera appliquée.

A titre exceptionnel, la prime est rétroactive pour les sessions Commis de cuisine ayant obtenu le diplôme en 2016.

2.3 - Subvention repas - Collaborateurs des Sièges administratifs de Châtillon et de Marseille - UES CGF

La subvention journalière dite « subvention alimentaire » accordée par la Direction au profit des collaborateurs qui payent leur repas est majorée de 30 centimes d'euros à compter du 1^{er} Mars 2017.

2.4 - Prime Incentive établissement 2017 - UES CGF

Une prime d'incentive trimestrielle de 25 € net est accordée aux collaborateurs (hors Responsable d'établissement) des établissements qui surperforment dans le cadre de l'incentive 2017.

Le règlement de l'incentive Chef d'établissement 2016/2017 en lien avec le résultat trimestriel de l'établissement conditionne le versement de cette prime.

La prime est versée à compter de Q2 aux collaborateurs qui ont été présents (ou inscrits à l'effectifs) sur la totalité du trimestre dont il s'agit. Le règlement de la prime se fera à M +1 du dernier mois du trimestre considéré.

Les 3 trimestres 2017 sont indépendants les uns des autres.

2.5 - Prime annuelle collaborateur MEDIANCE

La prime versée en application de l'article 44.1 de l'avenant 43 du 24 Janvier 2011 à la Convention Collective de la Restauration Rapide est majorée de 10% par tranche d'ancienneté comme suit :

- Salariés ayant une ancienneté continue dans l'entreprise de 1 ans à moins de 3 ans : le montant est porté à 132 € brut
- Salariés ayant une ancienneté continue dans l'entreprise de 3 ans à moins de 5 ans : le montant est porté à 165 € brut
- Salariés ayant une ancienneté continue dans l'entreprise de 5 ans et plus : le montant est porté à 242 € brut

Les conditions de versement, la périodicité, etc qui sont prévues à l'article 44.1 de l'avenant 43 à la Convention Collective de la Restauration Rapide restent inchangées.

2.6 - Abondement Plan d'Epargne Retraite Collectif - UES CGF

Les dispositions de l'accord du 28 Février 2012 portant sur le PERCO sont modifiées comme suit :

Sont visés ici les versements du collaborateur au Plan (sous forme de jours, etc) intervenant à compter du 1^{er} Mars 2017 et donnant lieu à abondement de l'Entreprise. La valeur de l'abondement est majorée de 2,5%, hors premier jour épargné, à compter du 1^{er} Mars 2017.

	Abondement Entreprise initial	Abondement Entreprise majoré (+2,5%)
1er jour	100%	100,00%
2ème jour	5,0%	7,5%
3ème jour	7,5%	10,0%
4ème jour	10,0%	12,5%
5ème jour	12,5%	15,0%
6ème jour	14,0%	16,5%
7ème jour	15,0%	17,5%
8ème jour	15,0%	17,5%
9ème jour	17,5%	20,0%
10ème jour	20,0%	22,5%

Les autres conditions de versement, etc qui sont prévues à l'accord du 28 Février 2012 restent inchangées.

2.7 - Chèques Cadeaux SMILE, TOP FIDELISATION

Le chèque cadeau SMILE est remplacé par le versement d'une prime d'un montant forfaitaire de 32,50 € brut sur le bulletin de salaire de l'intéressé.

La modification prend effet à compter de l'attribution de Mars 2017 (sur le bulletin d'Avril 2017).

De même, le chèque cadeau TOP FIDE attribué dans le cadre des Appels d'offres ou négociation exclusive dont l'issue commerciale est favorable pour l'Entreprise est remplacé par le versement d'une prime d'un montant forfaitaire de 91 € brut sur bulletin de salaire.

Cette modification est mise en œuvre pour les renouvellements, reconductions ou négociations effectifs à compter du 1^{er} Mars 2017.

2.7 – Reliquats CP/RTT

Le rachat des CP/RTT excédentaires (reliquats) fera l'objet d'une ouverture de négociation séparée avec les Organisations Syndicales dans les prochaines semaines.

3 - DISPOSITIONS FINALES, DEPOT

Les dispositions du présent accord sont à durée indéterminée, à l'exception des dispositions prévues à l'article 2.4 des présentes. Sauf indication contraire spécifique mentionnée dans certains articles, les dispositions du présent accord entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Les dispositions qu'il contient ne peuvent se cumuler à des mesures d'ordre légal ou conventionnel plus favorables entrant ultérieurement en application pour le même objet. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer pour décider de la nécessité d'aménager les clauses mises en cause par une mesure postérieure.

Conformément aux articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont un électronique auprès du service des conventions collectives de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre et un exemplaire au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne.

Fait à Châtillon, le 31 Janvier 2017

Pour l'Unité Economique et Sociale Compass Group France :
Frédéric BOURDEAU, Directeur des Ressources Humaines.

Pour la Fédération des Services CFDT,
Dominique JARDIN, Déléguée Syndicale Centrale.

Pour la Fédération FO FGTA :
Marie Catherine COUTELLIER, Déléguée Syndicale Centrale.

Pour le Syndicat CFE-CGC-INOVA,
Philippe COURTOIS, Délégué Syndical Central.

Pour la Fédération Commerce Service et Force de Vente CFTC :
Pascal VALENTIN, Délégué Syndical Central.

Pour le Syndicat CGT,
Rémy THARREAU, Délégué Syndical Central.